

**SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 27 ET 28 MAI 2019****Point 5 de l'ordre du jour****Modification du plan de prévoyance de la Caisse de pensions  
de la Ville de Bulle et mesure d'accompagnement****Préambule**

Le 27 mai 2013, le Conseil général a approuvé de nouveaux statuts, ainsi qu'un décret. Il a ainsi décidé d'attribuer à la Caisse de pensions de la Ville de Bulle (CPVB) le statut d'institution de prévoyance de droit public avec personnalité propre, de confirmer le plan de prévoyance en primauté des prestations, à savoir que les prestations sont définies et qu'il appartient au Comité de la Caisse d'en déterminer le financement et, enfin, de renouveler la garantie de la Ville d'assumer subsidiairement les engagements de la Caisse (capitalisation partielle). Ces dispositions étaient rendues nécessaires par la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Il était relevé à ce moment-là que les institutions de prévoyance de droit public ont l'obligation d'atteindre un degré de couverture de 80 % d'ici à 2052. S'agissant de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle, le taux de référence est de 82 % (degré au 31 décembre 2011). Elle satisfaisait ainsi déjà à l'exigence des 80 %. La garantie de la Ville porte sur la différence entre le 100 % et ce degré de référence. Elle demeure aussi longtemps que les engagements ne sont pas couverts à 100 % et que la Caisse de pensions ne dispose pas de réserves de fluctuation de valeurs suffisantes. Au 31 décembre 2017, le taux de couverture se situait à 92,85 % et le montant de la garantie à CHF 9'652'020.--.

**Contexte**

A l'image de l'ensemble des institutions de prévoyance du pays, la Caisse de pensions de la Ville de Bulle doit faire face à l'accroissement de l'espérance de vie et au fléchissement des perspectives de rendement sur les marchés financiers. Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper une future dégradation de la situation financière de la Caisse. Autrement dit, il s'agit de garantir à long terme l'équilibre entre les prestations (rentes de retraite, d'invalidité ou de décès) et leur financement (cotisations des assurés et de l'employeur, rendement sur le placement de la fortune). En effet, cet équilibre est mis à mal par la longévité, qui augmente le coût des prestations, et par des rendements plus faibles, insuffisants pour équilibrer la balance. Or, cet équilibre est indispensable à la pérennité même de l'institution de prévoyance.

**Modification du plan de prévoyance**

Comment atteindre l'équilibre ? Augmenter les cotisations ou/et baisser les futures prestations figurent au rang des mesures habituellement envisagées par les caisses de pension. Dans le cas de la CPVB, des mesures ont déjà été prises, notamment par l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4,5 % à 2,75 % (soit le taux d'intérêt qui doit être crédité au capital des rentiers pour que le versement de la rente soit assuré) et par la mise à jour de la table de mortalité. Ceci sans avoir besoin de recapitaliser, mais en anticipant depuis plus de quinze ans et en créant au fil des années les provisions nécessaires. Une mesure supplémentaire s'avère toutefois nécessaire. Première option : maintenir le plan de prévoyance actuel, ce qui nécessiterait une augmentation conséquente des cotisations et/ou une diminution des prestations dans de sévères proportions ; de surcroît, ces mesures pourraient ne pas suffire à long terme.

Une seconde option consiste à modifier la forme du plan de prévoyance de l'institution. C'est cette dernière que le Comité de la Caisse a retenue. Un groupe de travail constitué paritairement de deux représentants des employeurs et des assurés, accompagné de l'actuaire expert agréé et de l'administration de la Caisse a été constitué pour analyser un changement de plan et l'impact de ce dernier pour l'assuré et l'employeur, également pour la Caisse. Il a siégé depuis avril 2018 et a présenté ses recommandations au Comité au début février 2019.

#### Nouveau plan de prévoyance

Aujourd'hui, la rente de retraite est calculée par rapport au salaire assuré (salaire gelé à sa valeur à 50 ans). Demain, elle sera calculée par rapport à l'épargne accumulée (salaire effectif pris en compte). Autrement dit, le plan de prévoyance actuel en primauté des prestations est remplacé par un plan en primauté des cotisations. Avec une rente de retraite définie non plus en fonction d'un salaire de référence, mais par conversion du capital accumulé à la retraite, le financement des prestations que délivre la CPVB est stabilisé, car défini précisément à l'avance.

Autre modification retenue par le Comité relative à la cotisation versée par les assurés et leur employeur : alors que, actuellement, le taux de cotisation est linéaire (identique pour tous les assurés âgés de 21 à 64/65 ans) à hauteur de 24 %, demain, il sera croissant en fonction de l'âge : 19 % de 21 à 34 ans, 21 % de 35 à 44 ans, 25 % de 45 à 54 ans et 27 % de 55 à 64/65 ans.

#### Impact sans mesure de compensation

Pour les quelque 570 assurés affiliés à ce jour à la CPVB – les collaboratrices et collaborateurs de la Ville de Bulle, ainsi que le personnel des Foyers de Bulle et de Gruyère Energie SA – la modification du plan de prévoyance entraîne une diminution du niveau de la cotisation pour les moins de 45 ans, alors que ce dernier est identique ou augmente pour les autres assurés. La répartition employé-employeur sera de 41/59 %, ce qui correspond à la moyenne suisse, les institutions de droit public se situant en moyenne à 39/61 %. L'impact sur le niveau de la rente de retraite dépend également de l'âge. Sans mesure de compensation, deux tiers des assurés verraient le niveau de leur rente de retraite projetée à l'âge réglementaire diminuer de manière plus ou moins substantielle.

#### Mesure de compensation : bonification spéciale pour les assurés

Selon la jurisprudence, une mesure d'accompagnement est obligatoire, en l'occurrence pour les personnes se trouvant au plus à 5 ans de la retraite au moment du changement de plan. A titre de compensation, le Comité de la CPVB propose une mesure d'accompagnement qui sera appliquée à la date de la modification du plan de prévoyance, planifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette mesure concerne tout assuré indépendamment de son âge dont la rente projetée diminue. Elle consiste à compenser en totalité la diminution de la rente projetée à l'âge de la retraite réglementaire. Concrètement, le capital de prévoyance vieillesse (LPP) de chaque assuré concerné sera crédité d'une bonification correspondant à la valeur de la diminution estimée à la date du changement de plan de prévoyance, le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'une opération unique : par la suite, le nouveau plan est appliqué sans référence à l'ancien plan.

#### Exemple – Compensation complète

|                                              | Homme<br>né en 1960 | Femme<br>née en 1961 |
|----------------------------------------------|---------------------|----------------------|
| Age de retraite                              | 65 ans              | 64 ans               |
| Rente de retraite                            |                     |                      |
| - Ancien plan                                | 38'544              | 17'280               |
| - Nouveau plan                               | 38'168              | 16'646               |
| - Différence à 65/64 ans                     | - 376               | - 634                |
| Bonification spéciale calculée au 01.01.2020 | 6'000               | 10'100               |

### Coût de la mesure d'accompagnement

Le coût de cette mesure d'accompagnement est évalué au 31 décembre 2019 à 6,5 millions de francs, montant pris en charge à hauteur de 4,8 millions par les employeurs (3,2 mio par la Ville de Bulle et 1,6 mio par Gruyère Energie SA) et de 1,7 million par la CPVB. Le Conseil communal et le Conseil d'administration de Gruyère Energie SA ont donné leur accord avec le versement de leur part, en l'occurrence 3,2 mio pour la Ville de Bulle (montant provisionné à charge des comptes 2018). Comme relevé, le coût réel de la mesure ne sera connu qu'au 31 décembre 2019, en fonction notamment des assurés concernés à cette date. La différence sera débitée ou créditée à la Caisse de pensions. Le coût pris en charge par les employeurs est donc définitif.

### Recapitalisation pas nécessaire, au contraire

La Caisse de pensions de la Ville de Bulle a, depuis le début des années 2000, anticipé à de nombreuses reprises les modifications structurelles découlant des divers changements de bases techniques. Il en résulte aujourd'hui une santé financière qui permet à la Caisse d'envisager sereinement un changement conséquent de son plan de prévoyance, et également de participer elle-même à l'accompagnement de ce changement. Contrairement à d'autres caisses, la CPVB ne nécessite pas une recapitalisation. De plus, elle peut participer à l'effort consenti par les employeurs pour permettre une transition garantissant aux assurés le niveau des rentes précédentes, par un versement unique, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Information aux assurés et aux partenaires sociaux

Cette modification du plan de prévoyance a été présentée aux assurés lors d'une séance d'information qui s'est tenue le 14 mars 2019 à Espace Gruyère, le même jour aux membres de la Commission financière du Conseil général et au préalable, le 1<sup>er</sup> mars 2019, aux partenaires sociaux, à savoir l'Association du personnel de la commune, une délégation du personnel des foyers communaux pour personnes âgées, la Commission du personnel de Gruyère Energie SA et le Syndicat Syna, signataire de la convention collective de travail de Gruyère Energie SA.

### **En conclusion, le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter**

- **la modification, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, du plan de prévoyance de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle avec le passage du système de la primauté des prestations au système de la primauté des cotisations ;**
- **la nouvelle teneur des statuts modifiés dans ce but, ainsi que le décret, joints au présent message ;**
- **le versement de 3,2 millions à titre de mesure d'accompagnement.**

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Syndic**  
**Jacques Morand**

**Le Secrétaire général**  
**Jean-Marc Morand**

Annexes : tableau des modifications des statuts et décret

N.B. : la version actuelle des statuts peut être consultée sur le site internet communal. Sur la page d'accueil, cliquez successivement sur *Politique/Conseil général/Séances*, puis sur celle du 27 mai 2019.

